

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOLCAN CITY » SISE 03 LOTISSEMENT CHELLIN BILLY – MORIN – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « DÉFILÉ EN PYJAMA » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART À LA CITÉ FRANTZ FANON À PETIT-PARIS ET UNE ARRIVÉE DEVANT L'HÔTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE – RUE DU COURS NOLIVOS, LE DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024, DE 05 HEURES 00 À 10 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 06 Février 2024, par laquelle l'association « **VOLCAN CITY** » sise 03 lotissement Chellin Billy – Morin – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉFILÉ EN PYJAMA »** sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ à la cité Frantz FANON à Petit-Paris et une arrivée devant l'Hôtel de Ville de BASSE-TERRE – rue du Cours NOLIVOS, **le Dimanche 11 Février 2024, de 05 heures 00 à 10 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : autorise l'association « **VOLCAN CITY** » à organiser un « **DÉFILÉ EN PYJAMA** » sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ à la cité Frantz FANON à Petit-Paris et une arrivée devant l'Hôtel de Ville de BASSE-TERRE – rue du Cours NOLIVOS, **le Dimanche 11 Février 2024, de 05 heures 00 à 10 heures 00**, comme suit :

**Itinéraire du Défilé :**

**DÉPART 05 heures 00** : Cité Frantz FANON à Petit-Paris – Région Guadeloupe – Avenue Paul LACAVÉ – Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD – Rond-Point Mahatma GANDHI – Rue ALI TUR – Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS – Rue du Docteur CABRE – Rue Victor SCHEOLCHER – Rue du Cours NOLIVOS

**ARRIVÉE 10 heure 00 : Rue du Cours NOLIVOS – Devant Hôtel de Ville de Basse-Terre**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **L'association « VOLCAN CITY » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité du groupe, lors du passage des participants, notamment aux carrefours empruntés**

**ARTICLE 2** : L'association « VOLCAN CITY » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'association « VOLCAN CITY » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 5** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 6** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 08 FEV. 2024

Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 08 FEV. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 08 FEV. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 08 FEV. 2024



Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA